

LE TESTAMENT DE STANISLAS, ROI DE POLOGNE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR

Hélène Say-Barbey

Directrice des archives départementales de Meurthe-et-Moselle

Le testament de Stanislas Leszczyński, comme tous les testaments, est un recueil en forme authentique de dispositions à prendre pour le règlement de la succession. Mais dans le cas de Stanislas, roi de Pologne en titre et duc de Lorraine et de Bar, dont le décès signe le rattachement des duchés au royaume de France, un soin exceptionnel est requis pour la présentation, la reliure, le dépôt et les mesures de conservation.

Sa première rédaction remonte au 30 janvier 1761, au château de Lunéville. Le 23 juin 1764, toujours à Lunéville, Stanislas en fait modifier quelques articles. Les deux cahiers, cachetés et cousus ensemble, sont déposés au greffe de la Cour souveraine de Lorraine à Nancy (installée en 1751 dans l'hôtel de Beauvau, racheté par le souverain à cet effet). Le 30 juin 1764, une semaine après le second dépôt, le greffe de la Cour souveraine enregistre un troisième dépôt, celui d'un codicille, par le chancelier Antoine-Martin Chaumont de La Galaizière. Le procès-verbal d'enregistrement du premier testament au greffe de la Cour souveraine, le 13 février 1761, nous renseigne sur la procédure du dépôt. Le testament est cacheté du sceau secret, mis sous enveloppe portant la mention « Ceci est mon testament » et signée de la main de Stanislas avec le contreseing du secrétaire d'État, Renault d'Ubexy. L'enveloppe est placée dans un portefeuille, lui-même sous enveloppe cachetée du sceau de la Cour sur cire noire. Cette deuxième enveloppe porte la mention : « Ce paquet renferme le portefeuille qui contient le testament de sa Majesté le Roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar », signée du greffier de la Cour. Le paquet est « de suite enfermé dans un coffre sous trois clefs différentes », remises respectivement à trois conseillers et syndics de la Cour, et « le coffre mis dans le dépôt secret de la Cour »¹. C'est la même procédure qui est appliquée après la reprise du testament en 1764. La seconde version est alors jointe à la première.

Par la suite, les deux cahiers constituant le testament et celui du codicille furent retirés de leurs enveloppes cachetées de cire noire pour être conservés reliés dans le portefeuille d'origine, en maroquin rouge frappé aux armes de Stanislas, flanquées de celles des duchés de Lorraine et de Bar, avec chacun des procès-verbaux d'enregistrement.

Un *État général de la Maison du Roy au 25 novembre 1760* et un *État général des appointements et gages des officiers et domestiques de la Maison du Roy au premier janvier 1764*, ont été établis à l'appui des legs consentis par le souverain à tous les membres de sa maison, signés par le roi et contresignés par l'intendant Alliot.

Testament du roi Stanislas : couverture en maroquin rouge, aux armes.

Nancy, fonds de la cour d'appel. Cl. JL/Département de Meurthe-et-Moselle. D.R.

Enfin, même s'ils ne sont pas reliés ensemble, le testament et les états de la Maison ne peuvent être dissociés de l'imposant recueil que constitue le *Précis de toutes les fondations du Roy*. Y sont rassemblées toutes les lettres patentes instituant les fondations royales, soit transcrites à la main, soit dans la version imprimée destinée à leur publication ; ces actes de fondations viennent à l'appui des dispositions testamentaires.

Les dispositions testamentaires

Dès lors que la dévolution de la souveraineté sur les duchés a été fixée par les préliminaires de la paix de Vienne, le 3 octobre 1735, qui prévoient leur remise à la couronne de France en dot de la reine Marie et la renonciation de son père au trône de Pologne (dont il garde cependant le titre de roi), le testament de Stanislas sort du champ politique ; il est cantonné aux biens patrimoniaux du roi, à l'exclusion des biens attachés à la couronne ducal, dont Stanislas ne dispose qu'à titre viager, et aux fondations auxquelles il a procédé pendant son règne. Les biens patrimoniaux du roi se résument pour l'essentiel aux liquidités réservées sur la pension annuelle que le roi de France verse à son beau-père, auxquels s'ajoutent des rentes, le château de Commercy avec son mobilier, et des objets mobiliers comme la vaisselle, le linge ou encore le contenu de la cave de Lunéville.

Stanislas, qui est âgé de 60 ans lorsqu'il arrive à Lunéville, n'a pas attendu la rédaction de son testament pour jeter les bases de sa succession. En 1741, il verse une première somme de 250 000 l. de France au Trésor royal, en provision pour ses dotations testamentaires, et vend à son gendre Louis XV la nue-propriété de la terre de Huviller qu'il avait achetée l'année précédente, sur sa cassette personnelle, au marquis de Lambertye. En échange de la somme déposée au Trésor et de la cession de Huviller, Louis XV s'engage à honorer, après le décès des usufruitiers et sur les revenus des duchés, les dispositions testamentaires de son beau-père à hauteur de 600 000 l.

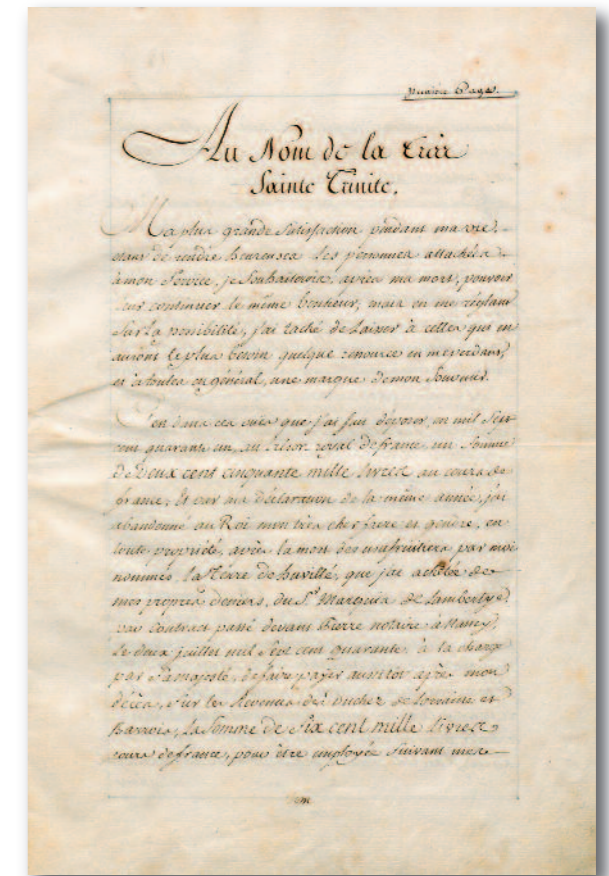
Par une nouvelle convention, le 5 mai 1747, Stanislas verse au Trésor 400 000 l. de France, portant ainsi le montant de sa succession à un million de livres de France.

Cependant, une dizaine d'années plus tard, il décide de prélever 160 000 l. Il s'agit en effet d'acheter sur ses deniers personnels l'hôtel de Beauvau, afin d'y installer la Cour souveraine et les tribunaux jusqu'alors logés dans l'ancien hôtel de ville devenu d'une vétusté dange-reuse, épargnant à ses sujets les dépenses de construction d'un nouveau bâtiment.

En 1761, lors de la rédaction de son testament, le montant des liquidités disponibles au Trésor royal s'élève à 840 000 l. de France. Le testament les destine en priorité au versement d'une année complète de gages à « chacun de mes officiers et domestiques qui sont compris dans l'État général de ma maison et qui seront à ma mort à mon service »². *L'État général de la maison* du roi au 25 novembre 1760 a été dressé quelques semaines auparavant à ces fins. L'augmentation du montant total des gages et appointements, entre 1761 et 1764, conduit Stanislas à effectuer un dernier versement de 100 000 l. au Trésor royal.

Lorsque le testament est déposé à la Cour souveraine, en février 1761, le roi va sur ses 84 ans.

Testament du roi Stanislas,
première page : « Au nom de la Très Sainte
Trinité, Ma plus grande satisfaction... »
Nancy, fonds de la cour d'appel.
Cl. JL/Département de
Meurthe-et-Moselle. D.R.



Il a déjà largement dépassé l'espérance de vie des Français de sexe masculin de son temps – et du nôtre aussi (79 ans, pour les hommes, en 2015). Il a 86 ans et demi lorsqu'il modifie ce testament en juin 1764, et près de 89 ans lorsqu'il meurt accidentellement à Lunéville, dans des circonstances tragiques bien connues.

« Au nom de la Très Sainte Trinité.

Ma plus grande satisfaction pendant ma vie étant de rendre heureuses les personnes attachées à mon service, je souhaiterais après ma mort pouvoir leur continuer le même bonheur ; mais en me réglant sur la possibilité, j'ai tâché de laisser à celles qui en auront le plus besoin quelque ressource en me perdant, et à toutes en général une marque de mon souvenir. »³

Le testament du roi s'ouvre sur l'affirmation de cette préoccupation du bonheur de ses sujets, que ses biographes successifs n'ont pas manqué de mettre en exergue, y voyant l'illustration de son humanisme. Humanisme à coup sûr, mais auquel il faut ajouter la dimension de la foi qui conduit le souverain à puiser dans la charité en actes les sources de son propre bonheur, selon le principe évangélique énoncé par l'apôtre Paul : « Il y a plus de bonheur à donner qu'à recevoir. » (Ac 20, 35)

Comment les legs sont-ils ordonnés ? Les particuliers auxquels des pensions ont été accordées, et les bénéficiaires des fondations constituées du vivant du roi sont exclus des dispositions. Pour les chanoines réguliers de Saint-Remi de Lunéville et les Jésuites, les tout derniers articles du testament⁴ confirment celles prises spécifiquement en leur faveur quelques années auparavant, par actes notariés⁵, témoignant de l'importance particulière qui leur était

reconnue par le souverain. Ainsi, dès 1739, Stanislas a institué les Missions royales, récupérant littéralement à son compte les missions que les membres de la Compagnie ont commencé à prêcher en 1730 (contre les résurgences du jansénisme notamment), et dotant l'institution d'un fonds de 626 000 l. de France. À l'époque où il rédige son testament, le vieux roi veille à faire ratifier ces fondations par son beau-père. Celui-ci promet « en foy et parole de roy, [les] garder et observer inviolablement », le 1^{er} janvier 1761, autrement dit cinq ans avant que la suppression de la Compagnie en Lorraine enclenche un processus de saisie de ces mêmes biens et leur réaffectation.⁶

Une enveloppe de 475 912 l. 6 s. 3 d. correspondant à 52 % de la quotité disponible, est réservée aux personnes qui constituent la Maison, avec des compléments de gratification de l'ordre d'une demi-année supplémentaire de gages pour ceux qui touchent les plus modestes⁷. 36 % du montant des sommes affectées sont réparties entre les proches du roi. La liste égrène 46 noms, commençant par le chancelier de La Galaizière et l'intendant Alliot, tous deux exécuteurs testamentaires ; ils sont, après la reine Marie Leszczyńska et le comte de Ligniville, les mieux « servis », eu égard à leurs éminents services, et peut-être aussi par sagesse politique.

Les cadets lorrains et polonais ne sont pas oubliés, ni les pages, ou encore les communautés de religieux proches du souverain : les pères minimes de Notre-Dame de Bonsecours (choisie pour la sépulture du couple royal), les couvents de capucins installés sur le territoire des duchés, les maisons hospitalières fondées par le souverain à Lunéville (l'hôpital Saint-Jacques) ou à Nancy (la maison des religieux de la Charité de Saint Jean de Dieu).

Des fondations de messes pour le salut de son âme, à dire dans les paroisses de Lunéville, Nancy et Commercy, complètent l'affectation des sommes déposées au Trésor royal. Enfin, sa « chère cousine » la princesse de Talmont bénéficie d'une donation de 24 000 l. Comme les sommes dépassent largement le montant remis en dépôt au Trésor royal, en atteignant près de 921 000 l. (920 607 l. 8 s. et 5 d.), le testament prévoit un prélèvement de la différence dans la cassette personnelle du souverain, dont un relevé du contenu est effectué en 1760⁸. Dans une seconde partie du testament, Stanislas dispose de ses biens immobiliers et valeurs mobilières. Il transfère à sa fille, la reine Marie, la jouissance de ses rentes personnelles et du château de Commercy avec son mobilier. À son gendre Louis XV, il remet le mobilier des autres châteaux (Lunéville, La Malgrange, Einville, Huviller et Chanteheux) dont l'inventaire a été dressé préalablement. Une série d'articles dotent l'hôpital Saint-Jacques de ressources destinées à soutenir ses missions, sa capacité d'accueil, les qualités de ses prestations. Plus anecdotique, il lègue au prince de Beauvau la ménagerie installée au fond des Bosquets de Lunéville.

Les réserves du Trésor royal, la cassette, les rentes et revenus du roi ne suffisant pas à subvenir aux effets de sa générosité envers ses proches et de sa charité envers tous, le roi prévoit de financer une partie des dotations par la vente d'effets personnels. Celle de la vaisselle de

vermeil et d'argent doit ainsi servir, sous le contrôle et la gestion de la Cour souveraine, à fonder des œuvres ou soutenir ses fondations : un secours aux pauvres victimes des épidémies, de la grêle ou encore des incendies, qui sont les principaux fléaux de l'époque, d'une part ; aux établissements des frères des écoles chrétiennes installés à Bar et à Commercy et au fonctionnement de leur collège de Bar, d'autre part. Les chevaux de carrosses, de chaises de selle, de manège, les mulets, les carrosses, berlins, chaises, brancards, chariots, fourgons et équipages sont donnés au grand écuyer, le comte de Berchény, à charge pour lui d'en tirer les montants nécessaires à la gratification du personnel des écuries et selleries. De même, il est prévu que le linge de table et les ustensiles de cuisine seront partagés respectivement entre les préposés au service de la table et le personnel de cuisine. Quant à la vente des vins, liqueurs et épices, et des stocks de combustible, elle servira à payer les dettes du roi qui seraient jugées recevables.

Au comte de Ligniville, déjà récompensé de ces services par une dotation substantielle, Stanislas donne tout son équipage de chasse, à la princesse de Beauvau le grand service de porcelaine de Saxe à colonnes avec les glaces, coupes, vases et figures qui le complètent, à la bibliothèque publique de Nancy tous les livres conservés à Lunéville, aux jésuites du collège de Nancy les livres et machines de mathématiques qui sont à l'hôtel des cadets de Lunéville, « pour servir aux expériences à faire dans la salle de mathématiques que j'ai fondée à Pont-à-Mousson par contrat... [de] 1749 et transférée au collège de Nancy par acte... [de] 1760 ».

En troisième et dernière partie⁹, le roi revient sur l'apurement de dettes contractées à l'époque de la succession de Pologne, les déclarant éteintes de fait – une façon radicale de solder une situation qui, juridiquement, ne semble pourtant pas aussi simple ; en témoignent le testament de 1764 et des documents rapportés à Paris par le chancelier de La Galaizière après la mort du souverain.¹⁰

L'évolution de la Maison du roi, entre 1761 et 1764, impose un ajustement ; le déficit est estimé à près de 39 000 l. (38 981 l. 3 s. et 9 d.). Les dons consentis aux officiers morts ou ayant quitté le service depuis 1761 sont révoqués, tout comme la donation de la ménagerie des Bosquets au prince de Beauvau ; provenant en partie du domaine de Lorraine, elle restera attachée au château de Lunéville, à l'usage de ses gouverneurs.

Le règlement de la dette due à Lehman constitue l'autre modification d'importance.

Comme Lehman, non satisfait par l'argument selon lequel les revenus de Lissa (Leszno), de 1707 à 1731, ont soldé sa créance, continue à poursuivre le roi, une somme de 20 000 l. est octroyée à ses représentants sous prétexte de « les indemniser des poursuites et frais qu'ils peuvent avoir fait[s] ». ¹¹ La totalité de l'argent resté libre sur la cassette est réservée à la reine Marie.

L'adaptation de la part dévolue à chaque catégorie de bénéficiaires à l'évolution de la situation à la cour permet de mettre en évidence les priorités du vieux souverain.

Les « États... de la Maison du Roy »

Bien entendu, les dispositions testamentaires s'appuient sur des inventaires. Des inventaires des meubles et effets sont dressés à partir de 1753.¹² Ils renseignent sur le cadre de vie. Celui des liquidités personnelles dont dispose le roi, conservées « au grand cabinet doré du château royal de Lunéville, prenant jour sur les bosquets »¹³, dans une cassette d'une part, et dans le tiroir de sa table de l'autre, est tenu régulièrement à jour à partir de 1756 et jusqu'au 28 mars 1766, date à laquelle elles s'élèvent à 581 200 l.

Bénéficiaires	1761 (en l.)	1761	1764 (en l.)	1764
Maison du roi	475912	52%	514893	52%
Entourage du roi	333537	36%	333537	34%
Cadets, pages, communautés religieuses, messes	87158	9%	87158	9%
Princesse de Talmont	24000	2,60%	30000	3%
Règlement de la dette du souverain	0	0%	20000	2%

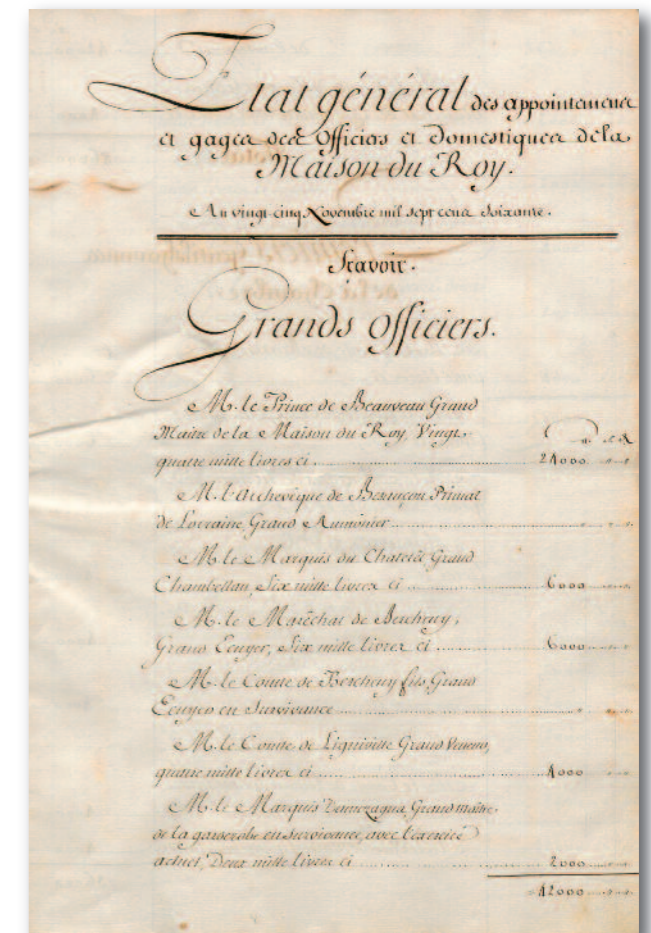
L'État général... de la Maison du Roy, établi à l'appui du testament et actualisé trois fois, constitue une source historique de première importance sur l'entourage du souverain et le fonctionnement de la cour. Dans ses versions successives, il donne pour les dernières années du règne, service par service et dans l'ordre de préséance, la liste nominative complète des offices et l'état de la domesticité, avec le montant des gages. Ainsi l'ordonnancement de la Maison et la qualité de l'entourage royal (par exemple les places qu'occupent encore les Polonais), peuvent-ils être appréhendés avec la plus grande précision.

De 1760 à 1764, les effectifs de la Maison du roi augmentent de 22 personnes (de 682 à 704), au bénéfice principalement des soins de l'âme et du corps et des services des écuries et de la logistique, tandis que les moyens dédiés à la chasse baissent sensiblement. Cette évolution traduit bien celle des besoins d'un souverain vieillissant.

Dans une fourchette qui reste celle de 1760 (c'est-à-dire avec des appointements compris entre 72 et 24 000 l.), la hausse des effectifs constatée en trois ans s'accompagne d'une revalorisation générale des charges, sensible au niveau de celles qui sont liées aux arts et en particulier à la musique.

Le prince de Beauvau, comme grand maître de la Maison du Roy, perçoit 24 000 l. de gages, soit quatre fois plus que le plafond des appointements consentis aux autres grands officiers¹⁴. Les 5 000 l. d'appointement de l'intendant et commissaire général de la Maison du Roi, Alliot, qui est par ailleurs un des deux exécuteurs testamentaires, n'atteignent pas le niveau de ceux des grands officiers. Le premier architecte, fonction exercée successivement par

État général des appointements et gages des officiers et domestiques la Maison du Roy (25 novembre 1760).
Nancy, fonds de la cour d'appel.
Cl. JL/Département de Meurthe-et-Moselle. D.R.

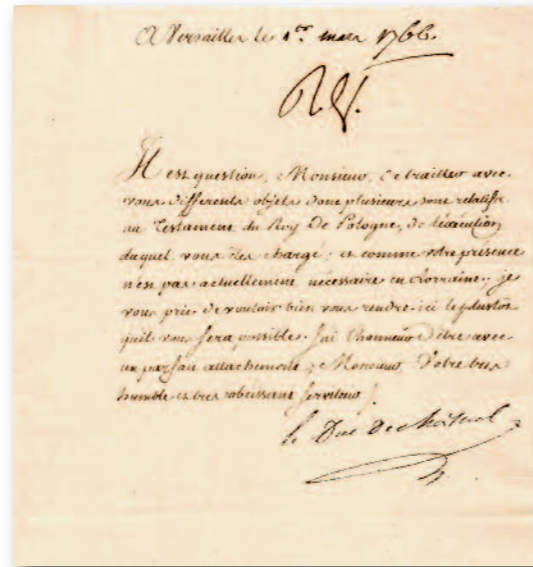


Emmanuel Héré (1705-1763) jusqu'à sa mort, puis Richard Mique (1728-1794), reçoit 2 400 l., ce qui le situe dans une honnête moyenne. Enfin, on constate une extrême discrétion de la représentation féminine au sein de la Maison :

à part l'une ou l'autre veuve employée à la cuisine ou encore au service de la table, les femmes doivent plutôt leur présence à leurs fonctions au sein de la musique, exclusivement pour leur voix, les instrumentistes étant tous des hommes : on en compte vingt-et-une en 1760, vingt-trois en 1764.

C'est du reste en s'appuyant sur cet *État des gages et appointements* que le musicologue René Depoutot a pu reconstituer l'activité musicale à la cour de Lunéville sous le règne de Stanislas.¹⁵ Avec 61 musiciens, chanteurs et instrumentistes, la musique royale affiche des effectifs importants pour l'époque. Sans que la distinction soit opérée entre musique de la chapelle et musique de la chambre, la composition de l'ensemble correspond à un équilibre moderne (les hautes-contre, tailles, quintes et basses de violes ont disparu au profit des violoncelles, contrebasses, etc.), et la répartition entre cordes et instruments d'harmonie, toutes proportions gardées, à celle observée au Concert spirituel en 1763¹⁶, alors que la composition de la musique de la cour, à Versailles en 1773 (après la réunion des musiciens de la Chambre et de la Chapelle), présente avec ses 97 musiciens une répartition des pupitres très différente.¹⁷

**Règlement de la succession du roi Stanislas :
convocation à Paris de l'intendant
Chaumont de La Galaizière par
le duc de Choiseul (1^{er} mars 1766)**
Arch. nat. de France. Cl. Arch. nat. D.R.



La succession de Stanislas

Comment les dispositions testamentaires ont-elles été suivies ?

« Je nomme pour l'entière et parfaite exécution de mes dernières volontés contenues dans les articles cy devant M. de la Galaizière mon chancelier, et le sieur Alliot, intendant commissaire général de ma maison. (...) Comptant absolument sur leur fidélité et leur exactitude, j'espère qu'ils satisferont avec la plus grande diligence à tout ce que j'ai réglé et ordonné. »¹⁸

Dès le lendemain des obsèques du roi Stanislas, le 5 mars 1766, le chancelier de La Galaizière et l'intendant Alliot partent à Versailles remettre au roi Louis XV les sceaux des duchés. Un conseil royal réuni à Versailles, le 13 mars, décide de la dispersion immédiate des biens dont le feu roi de Pologne avait la jouissance viagère. Alliot organise la vente aux enchères du domaine de Lunéville, à l'exception du château et des Bosquets, et celle par lots des meubles du *Kiosque*, du *Trèfle*, de la *Cascade*, des châteaux de Jolivet, Chanteheux et Einville, des parquets aux grilles en passant par les canalisations et systèmes hydrauliques. Tout est vendu.¹⁹ Jolivet est mis en location. La Malgrange échoit au comte de Stainville, frère de Choiseul, qui vandalise le château. Commercy sert de casernement aux dragons d'Autichamp et les gendarmes rouges sont installés au château de Lunéville.

Les bénéficiaires des legs testamentaires, pour leur part, ne campent pas dans l'attente confiante. Chacun y va de sa supplique au roi de France en se référant à l'article du testament qui le concerne, des commissaires nommés par Stanislas personnellement pour l'exécution de ses fondations en faveur des sujets « attaqués de maladies épidémiques, grêlés et incendiés » (le vieux roi se méfiait-il de la manière dont seraient respectées ses dispositions ?) aux officiers municipaux de Bar-le-Duc en passant par les directeurs de la maison de charité de Lunéville²⁰. Certains osent même des démarches visant à obtenir des legs prévus par le testament de 1756, ni signé, ni ratifié, donc resté à l'état de projet, mais qui coïncide logiquement avec le début du décompte périodique de la cassette royale. Au mois d'octobre 1766, les legs du testament de 1761/1764 (et seulement ceux-ci) sont confirmés, majorés des 5 % d'intérêts prévus. L'exécution testamentaire *stricto sensu* est close à la fin de l'année.

Reste la succession politique. Si le sort des duchés est scellé depuis le traité de cession de 1737, le roi Stanislas a tout de même réussi à jouer « sa petite musique » souveraine dans le concert du royaume, obtenant des sursis pour les duchés sur deux questions politiquement sensibles. Son décès en sonne le glas.

Face au projet de suppression de l'un des deux parlements qui se partagent l'espace lorrain, le roi de Pologne avait obtenu son abandon ; le parlement de Metz est resté compétent pour les Trois-Évêchés, la Cour souveraine de Nancy pour les duchés.

Le second épisode concerne les jésuites. Après que le parlement de Paris eut obtenu leur expulsion des collèges du royaume (1763) puis la suppression pure et simple de la Compagnie (1764), Stanislas, non seulement empêche ces mesures de s'étendre aux duchés, mais il ouvre ceux-ci aux pères qui ont pris le chemin de l'exil.

Dans ces deux cas, la sortie du *statu quo* n'intervient pas immédiatement après la mort du roi Stanislas, mais après celle de la reine Marie, et leur résolution préserve finalement une part essentielle de l'héritage du souverain.

Pour les jésuites, l'opposition de la reine à leur expulsion et à la saisie de leurs biens est déterminante. Elle meurt le 24 juin 1768 ; en dépit des engagements signés par le roi Louis XV le 1^{er} janvier 1761, les premières mesures de fermeture d'établissements jésuites sont prises au mois de juillet. À Michel de Cœurderoy, jeune président de la Cour souveraine de Lorraine tout juste arrivé à Nancy, la chancellerie royale assigne comme mission prioritaire de régler la dévolution des biens de la Compagnie. Les papiers de Cœurderoy²¹ comprennent la correspondance régulière échangée avec Mesdames royales (Adélaïde, Victoire, Sophie et Louise). Héritières des rentes léguées par le roi Stanislas à leur mère, elles veillent sans relâche à ce que l'affectation des revenus des fondations respectent les volontés de leur grand-père, n'hésitant pas à intervenir pour que des subsides soient octroyés aux jésuites qui ont choisi de rester en Lorraine²².

Effet de l'influence d'une reine dont les historiens se sont plutôt accordés à ne lui en reconnaître aucune, ou de la lenteur d'une réforme due aux tensions politiques qu'elle soulève, l'édit de suppression du parlement de Metz est pris le 10 octobre 1771. Sans lien avec les dispositions testamentaires de Stanislas, évidemment, ce choix d'installer le parlement à Nancy s'inscrit cependant dans une forme d'héritage moral : le roi de Pologne avait racheté naguère sur ses deniers l'hôtel de Beauvau afin d'y installer convenablement la Cour souveraine.

La reconstitution du dossier de la succession

« Je l'ai trouvé conforme à mes volontés et ordonné qu'un double soit clos et cacheté et déposé au greffe de ma Cour souveraine à Nancy, et l'autre aussi clos et cacheté au bureau de mes archives pour être l'un et l'autre joints aux deux doubles de mon testament et remis à mes exécuteurs testamentaires »²³, dicte le roi en clôture de son testament modifié.

Le testament mais aussi les états et inventaires à l'appui ont tous été établis en deux exemplaires : un jeu pour la Cour souveraine ; l'autre pour être remis par La Galaizière et Alliot au contrôleur général des Finances du royaume, François de L'Averdy, pour le règlement des

donations. Le jeu destiné à être conservé à la Cour souveraine de Lorraine n'a plus jamais quitté l'hôtel de Beauvau, échappant au versement des archives des administrations d'Ancien Régime aux archives départementales – et défiant ainsi les lois et règlements en matière d'archives publiques.

Aux Archives nationales devraient donc être conservés aujourd'hui les doubles :

- des pièces déposées au coffre de la Cour souveraine du vivant du roi Stanislas (autrement dit du testament et de son codicille, avec les États de la Maison du roi de 1761 et 1764) ;
 - des inventaires des biens, par château, dressés pour préparer la succession ;
 - de l'ensemble des pièces produites pour le règlement de celle-ci à partir de février 1766.
- De fait, l'administration royale française a bien récupéré un jeu complet des inventaires²⁴, avec ceux de la cassette, des quatre états généraux des appointements et gages établis de 1760 à mars 1766, l'état des fondations charitables, les originaux des contrats des donations faites aux jésuites.

Pourtant, jusqu'en 2015, il manquait aux Archives nationales le double du testament et de certains des inventaires. Quant aux États de la Maison du roi de janvier et mars 1766, aucun double n'a été remis au coffre de la Cour souveraine.

Or au mois d'avril 2015, des documents détenus en mains privées et relatifs à la succession du roi de Pologne furent proposés en vente publique, devant fort opportunément le 250^e anniversaire de sa mort et du rattachement de la Lorraine à la France (inscrit au calendrier des célébrations nationales de 2016).²⁵ L'expertise des cinq lots, menée conjointement par des conservateurs des Archives nationales et des archives départementales de Meurthe-et-Moselle, a révélé qu'il s'agissait bien de pièces originales, produites et traitées par le chancelier de La Galaizière dans l'exercice de ses fonctions.²⁶ En outre, les cinq lots permettaient de reconstituer le traitement de la succession, comme un puzzle, puisqu'ils comprenaient :

- la correspondance passive du chancelier, qui complète la correspondance reçue de lui par Choiseul et L'Averdy et conservée aux Archives nationales ;
- un exemplaire original du dernier état de la cassette royale de mars 1766, plus complet que celui déjà conservé aux Archives nationales²⁷ ;
- les doubles de l'apposition et de la levée de scellés sur les possessions du roi, et d'une partie des inventaires.²⁸

Cet ensemble a ainsi été revendiqué par l'État pour les Archives nationales, où il est entré à l'été 2015. Mais un document manque toujours à l'appel : le deuxième exemplaire en forme authentique du testament. A-t-il définitivement disparu, ou bien apparaîtra-t-il à son tour, un jour, sur le marché ? En tout cas, à cette heure-ci, le seul exemplaire connu est donc celui conservé à la cour d'appel de Nancy, dont les archives départementales ont effectué la numérisation en 2013, et la publication en ligne sur leur site Internet à l'occasion du 250^e anniversaire du rattachement définitif des duchés de Lorraine et de Bar à la France²⁹.

Notes

1. Extrait des registres du greffe de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois du 13 février 1761.

2. Testament de 1761, p. 3.

3. Testament du 30 janvier 1761.

4. Testament de 1761, art. 43-45, p. 39-40. L'article 43 concerne respectivement les confesseurs jésuites du roi et les Missions royales, et le 45 le collègue jésuite de Nancy et l'université de Pont-à-Mousson.

5. Notamment, pour les Missions royales, par un acte de 1757 qui modifiait un premier acte de 1745, et pour les chanoines réguliers par un acte de 1759.

6. Cf. Arch. nat., K 1188 : détail des fondations en faveur des jésuites (10 avril 1766) avec les originaux des contrats.

7. Testament de 1761, art. 4, p. 8.

8. Cf. Paris, Arch. nat., K 1188 [1-91]. – Roi Stanislas : inventaire des meubles et effets du Treffe (1760), inventaire de l'argent que renfermait la cassette du roi Stanislas (1760, 1764, 1765, 1766) et des pensions accordées par ce prince (1765-1766), ses fondations religieuses ou charitables (jésuites, frères de la Charité de Saint Jean de Dieu, frères des écoles chrétiennes) à Nancy, Lunéville, Bar, Commercy (1741-1756).

9. Testament de 1761, p. 36 sq.

10. Cf. AN, K 1188. Un dossier fait état des dettes contractées en 1720 auprès du landgrave de Hesse, apurées en 1762, et des 104 533 écus 1/3 réclamés par « le juif Lehmann » pour la période de 1715 à 1745.

11. Testament de 1764, art. 10, p. 7-8.

12. Arch. nat., KK 1129-1131 : succession du roi Stanislas, inventaires des châteaux de Lunéville, Einville-au-Jard, La Malgrange, Commercy, Chanteheux et Jolivet. 1753-1767.

13. Arch. nat., K 1188.

14. Le marquis du Châtelet, grand chambellan, le maréchal de Bercheny grand écuyer, le comte de Bercheny fils, écuyer en survivance, enfin les comtes de Brassac et de Croix comme gentilshommes de la chambre.

15. Depoutot René, « La musique à la cour de Lunéville sous le règne de Stanislas à la lumière de deux inventaires », *Itinéraires musicaux en Lorraine...*, actes du colloque de Commercy (22 novembre 2002), sous la dir. d'Y. Ferraton, Langres, 2002, p. 50-119.

16. À titre de comparaison, la Musique de la cour de France compte en 1773, après la réunion des Musiques de la Chambre et de la Chapelle, 97 musiciens de chœur et d'orchestre (éléments communiqués par M. Jean Duron, Centre de musique baroque de Versailles).

17. Duron Jean (mai 2013).

18. Testament de 1761, p. 41, art. 46.

19. Paris, Arch. nat., KK 532.

20. Paris, Arch. nat., K 1188.

21. Remis aux archives départementales en 1972 par le chanoine Jules de Vaulx (1919-1995), professeur d'Écriture sainte au grand séminaire de Nancy, curé de Lunéville (1978-1989), exécuteur testamentaire du cardinal Tisserand. Il participa à l'organisation de la bibliothèque diocésaine de Nancy.

22. Arch. dép. de Meurthe-et-Moselle, fonds de Riocour, 7 J 6. La correspondance couvre la période 1768-1780.

23. Testament de 1764, p. 8-9.

24. Arch. nat., KK 1129-1131.

25. Cf. catalogue de la vente Ader/Nordmann du 14 avril 2015, lots 391-395.

26. Les pièces sont cachetées et portent des signatures autographes ; l'apostille autographe « Vu bon » a été apposée sur les pièces relatives à l'apposition et aux levées de scellés ; des mentions de suite à donner ont été couchées sur la correspondance reçue du secrétaire d'État Choiseul et du contrôleur général des Finances L'Averdy.

27. Archives nationales, K 1188, n° 1. L'exemplaire provenant des papiers de La Galaizière mis en vente en avril 2015 porte une ultime mention datée du 20 mars 1766, signée de La Galaizière et Alliot (exécuteurs testamentaires), relative à la remise de la cassette à Alliot lors de la levée des scellés.

28. Il manque les inventaires des châteaux de Lunéville, La Malgrange et Commercy.

29. <http://www.archives.meurthe-et-moselle.fr/fr/menus-connaître-richesses-que-faire-de-vos-archives/decouvrir-nos-richesses/tresors-darchives/testament-du-roi-stanislas.html>